



HAL
open science

Échographie de la liberté procréative française. Identité des enfants, sexualité des parents et politiques de la nation

Alexandre Jaunait

► To cite this version:

Alexandre Jaunait. Échographie de la liberté procréative française. Identité des enfants, sexualité des parents et politiques de la nation. Frick Marie-Luisa; Mbongo Pascal; Schallhart Florian. PluralismusKonflikte - Le pluralisme en conflits, Lit Verlag, pp.273-288, 2010. halshs-01344555

HAL Id: halshs-01344555

<https://shs.hal.science/halshs-01344555v1>

Submitted on 19 Jul 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Échographie de la liberté procréative française. Identité des enfants, sexualité des parents et politiques de la nation

Alexandre Jaunait

« Nulle part, dans aucune société, un homme et une femme ne suffisent à faire un enfant »¹

La liberté procréative peut être définie comme la liberté de créer des liens de filiation avec des êtres, que ceux-ci soient ou non les héritiers de notre patrimoine génétique.² Il peut sembler paradoxal, au premier abord, d'évoquer la procréation dans le domaine des libertés, tant on rattache spontanément les questions familiales au domaine de la nature et du biologique. Après tout, aucune condition légale n'interdit de faire des enfants à ceux qui en ont les moyens biologiques, la « capacité » reproductive apparaissant comme un « droit » reproductif de facto³. Pourtant, les nouvelles technologies de la procréation ont bel et bien fait entrer la reproduction dans le domaine du droit et de la distribution des libertés, la technologie permettant aujourd'hui à ceux qui ne peuvent pas « faire » ou porter des enfants, de concevoir ou de « faire porter » des enfants par les moyens d'une assistance médicale autorisant des parents d'intention à dépasser les limites de leur propre patrimoine corporel. La notion de « nouvelles technologies de la reproduction » est d'ailleurs elle-même intéressante à analyser, un certain nombre de techniques contemporaines d'assistance à la procréation n'étant pas à proprement parler « nouvelles ». La nouveauté qui semble en jeu aujourd'hui n'est pas tant celle des techniques que celle du cadre cognitif dans lequel on pense la procréation en interrogeant les frontières de la famille traditionnelle construites autour du couple hétérosexuel. Ce sont précisément ces interrogations qui émergent bruyamment aujourd'hui dans le processus de révision des lois de bioéthique françaises qui a été entrepris en 2009 et 2010. Au travers de la question de l'accès des femmes célibataires ou des couples de femmes à l'assistance médicale à la procréation, de la possibilité de légaliser les mères porteuses, de connaître ses origines génétiques dans le cadre des procédures procréatives ayant recours à un donneur de gamètes ou d'ovocytes, le législateur français s'interroge de nouveau sur la distribution des droits procréatifs et la liberté de se reproduire.

Au-delà de la question de la confiscation de ce débat essentiel par les experts de la bioéthique, les psychanalystes ou les théologiens, il est intéressant de remarquer à quel point les controverses semblent confinées dans un espace disciplinaire à part, celui de la morale, et dans lequel s'affrontent les différents systèmes de valeurs des Etats libéraux. Le débat bioéthique est ainsi présenté comme un des grands terrains de la délibération démocratique où se recherche un consensus relatif aux valeurs et aux libertés des citoyens. En contrepoint de cet enracinement dans la question de la morale et du pluralisme des valeurs, je propose de déplacer le questionnement bioéthique vers des domaines de réflexion qui ne lui sont pas toujours spontanément associés, comme le domaine des politiques de l'identité et de la nation. Si l'interrogation abstraite sur « Qui mérite d'être parent ? » est sans aucun doute stimulante à titre spéculatif, il est tout aussi intéressant, d'un point de vue de sciences sociales, d'intégrer ces controverses morales dans les contextes politiques plus larges qu'elles contribuent à construire. On peut ainsi montrer que les enjeux de « race »⁴ et de sexualité qui surgissent systématiquement depuis une vingtaine d'années dans les débats de bioéthique sont parallèlement au cœur des controverses politiques sur l'immigration et la « qualité de Français ». Le paradoxe de cette liaison n'est qu'apparent, puisque derrière le débat bioéthique, se sont bien les enjeux de la famille, c'est-à-dire de l'identité, de la culture et de l'hérédité qui sont problématisés. La parenté apparaît ainsi

¹ M. GODELIER, *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard, 2004, p. 325.

² Cf. B. Guillarme, « Louer son ventre », *Raisons politiques*, n°12, novembre 2003, p. 77-83.

³ Marcela Iacub, *Penser les droits de la naissance*, Paris, PUF, 2002.

⁴ On définit ici le terme de race comme groupe social fondé sur l'existence d'une communauté d'origine réelle ou supposée. On s'émancipera dans cette contribution de l'usage systématique des guillemets qui permet pourtant de rappeler que la race est le résultat d'un rapport social.

comme un lieu privilégié d'interrogation de la nation et du nationalisme, articulant ensemble les questions du sexe, de la sexualité et de la race de façon exemplaire. Ma contribution s'appuiera à cet égard sur la révision actuelle des lois de bioéthique françaises pour en faire émerger les principaux points de débat et en proposer une interprétation qui permette de tenir ensemble les politiques de la procréation et les politiques de l'identité nationale dans un même cadre d'analyse.

I - Les enjeux de la révision des lois de bioéthique française en 2010

Les premières lois de bioéthique françaises ont été adoptées en 1994 et sont organisées autour de trois principes fondamentaux : l'indisponibilité du corps humain, la non-commercialisation du vivant et la gratuité et l'anonymat du don. Révisées avec retard en 2004, elles sont de nouveau à l'agenda du législateur puisque le parlement français modifiera de nouveau ces lois à la fin de l'année 2010 ou au début de l'année 2011. Bien que la nouvelle mouture n'ait pas encore été votée par le parlement, il n'est pourtant pas impossible de formuler dès aujourd'hui des hypothèses sur le destin des principales questions à l'ordre du jour, notamment au regard des recommandations qui ont déjà été formulées par la mission d'information parlementaire, le Conseil d'Etat et le Comité consultatif national d'éthique.⁵

Les deux enjeux les plus médiatisés et les plus débattus dans ce processus de révision des lois de bioéthique concernent l'assistance médicale à la procréation (AMP) et la gestation pour autrui (GPA). Les techniques d'AMP concernent aujourd'hui 20 000 enfants sur 700 000 naissances par an en France. Le législateur s'est en particulier interrogé sur l'ouverture de l'AMP à des femmes célibataires, son ouverture à des couples non mixtes (des couples de femmes), et la levée partielle ou totale de l'anonymat des donneurs.⁶ Du côté de la GPA, le législateur, qui n'avait pas mis cette question à l'ordre du jour de la révision de 2004, s'interroge sur l'opportunité d'autoriser et d'encadrer les pratiques de gestation pour autrui au double regard de l'injustice biologique que représente l'incapacité de certaines femmes, par ailleurs fertiles, à porter un enfant, et au recours de plus en plus fréquent de couples français aux dispositifs de GPA dans les pays qui l'autorisent, parallèlement à l'interdiction française (Royaume-Uni, Danemark, certains états des Etats-Unis, Canada, Belgique, Israël, Grèce).

Les recommandations formulées par le Conseil d'Etat, le comité d'éthique français et la mission d'information parlementaire permettent d'anticiper dans une large mesure les décisions que le législateur devrait adopter à la fin de l'année 2010. L'ouverture de l'AMP à des femmes seules ou à des couples de femmes ainsi que la gestation pour autrui devraient vraisemblablement être écartées. En revanche, la mission parlementaire a proposé d'autoriser le transfert post-mortem d'embryons dans le cadre de procédures d'AMP déjà engagées et au cours desquelles un couple aurait déjà produit un ou plusieurs embryons. De nombreux intervenants consultés dans ce débat ont considéré que si l'insémination d'une femme par les gamètes de son conjoint décédé n'était pas souhaitable, il restait cependant éthiquement envisageable d'autoriser le transfert d'un embryon déjà conçu dans le cadre d'un projet parental dont le père serait ultérieurement décédé.

La révision des lois de bioéthique a également entraîné de nombreux débats et controverses relatifs à la question de l'anonymat des donneurs dans le cadre des PMA. La loi française est particulièrement stricte sur la question de l'anonymat alors que de très nombreux pays de la zone européenne, depuis

⁵ Conseil d'Etat, *Révision des lois de bioéthique*, Paris, La documentation française, 2009 ; Assemblée nationale, « Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur les lois de bioéthique » n° 2235 déposé le 20 janvier 2010 ; Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, Avis n° 110, « Problèmes éthiques soulevés par la gestation pour autrui (GPA) » - consultable sur le site internet du CCNE.

⁶ La loi française organise depuis 1994 l'accès à l'AMP de la façon suivante : « l'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple. Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué. Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité. *L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentants préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination* ». Article L 152-2 du Code de santé publique – je souligne.

les années 1980, ont continuellement réformé ce principe pour en modérer la portée : la Suède, la Suisse, l'Autriche, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Finlande et la Belgique. Qu'il s'agisse d'autoriser l'accès aux données identifiantes ou non-identifiantes des géniteurs ou de permettre une levée complète de l'anonymat des donneurs, une tendance de fond semble se dessiner sur la scène européenne et dont la justification principale est exprimée dans les termes de « l'intérêt de l'enfant ». Plus précisément, cette justification portant sur l'accès aux données ou à l'identité des donneurs est le fruit d'une interprétation de l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU disposant que l'enfant a : « dès sa naissance, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». Pour autant, c'est une interprétation très extensive de cet article qui conduit à considérer qu'il faudrait lever l'anonymat dans les procédures d'AMP puisqu'après tout l'article lui-même évoque le terme de « parents » et non celui de géniteurs, et qu'à moins de considérer que des gamètes sont des parents, ce principe d'identification est respecté dans les procédures actuelles de PMA qui ménagent l'anonymat des donneurs. Au demeurant, il apparaît clairement que le principe de l'anonymat est de plus en plus profondément mis en question. La France, confrontée à un nombre croissant de demandes de levée d'anonymat concernant des enfants nés d'AMP ou d'accouchement sous X, a ainsi créé un Conseil national d'accès aux origines personnelles par la loi du 22 janvier 2002. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme confirme très largement cette tendance en considérant qu'une interprétation extensive de l'article 8 de la convention concernant la protection de la vie privée, conduisait à reconnaître un droit à la connaissance des origines.⁷

II - L'identité des enfants et la sexualité des parents

Les options législatives retenues dans les débats relatifs à la révision des lois de bioéthique font émerger deux questions centrales qui apparaissent comme des « analyseurs » des débats de société français : la question du sexe et de la sexualité d'une part, et la question de l'identité d'autre part.

A. Mieux vaut des parents hétérosexuels morts que des parents homosexuels vivants

Dans les débats relatifs à l'AMP, la question de l'ouverture des technologies de la procréation aux femmes seules ou aux couples de femmes est centrale. Si cette option semble une fois encore écartée par le législateur, c'est principalement au nom de l'intérêt de l'enfant, argument qui mérite d'être examiné dans sa globalité comme dans son détail.

La notion d'intérêt de l'enfant soulève d'abord des questions d'ordre théorique. Par définition, cet intérêt ne peut être déterminé par une simple description de la réalité empirique, puisque l'intérêt de l'enfant n'est ni un fait biologique observable du monde naturel, ni le résultat objectif de l'agrégation des opinions des personnes concernées – *in-fans* en latin renvoie étymologiquement à « celui qui ne parle pas ». Acte interprétatif par excellence, l'intérêt de l'enfant relève d'un effet ventriloque par lequel l'expertise médicale et psychanalytique arrive à « faire parler » les enfants en les inscrivant dans une théorie symbolique d'autant plus critiquable qu'elle est rarement informée par les sciences sociales anthropologiques. Du point de vue de la philosophie morale et politique du libéralisme par ailleurs, l'existence d'un bien particulier – si tant est qu'il puisse encore une fois être objectivement déterminé en tant que tel – ne suppose pas pour autant que celui-ci doive être maximisé, à moins d'adopter un point de vue perfectionniste ou téléologique qui échoue à prendre en compte le pluralisme des valeurs.⁸ On est ici exemplairement confronté à l'exercice d'une forme de paternalisme

⁷ 13 février 2003, affaire *Odièvre c/France*, n° 4232698 et 10 janvier 2008, affaire *Kearns c/France* n° 35991/04.

⁸ Sur la question de la maximisation d'un bien particulier dans la théorie libérale, en particulier à propos des controverses bioéthiques, voir R. OGIEN, *L'éthique aujourd'hui. Maximalistes et minimalistes*, Paris, Gallimard, 2007 ou *La vie, la mort l'Etat. Le débat bioéthique*, Paris, Grasset, 2009. C'est bien la question du pluralisme des valeurs que privilégie par ailleurs John Rawls en défendant une approche « déontologiste » du droit moral par

qui opère un choix à la place des sujets, considérant que les institutions savent mieux que les personnes ce qui est bon pour elles.

Au demeurant, on ne peut que remarquer à quel point le détail de la loi semble se précipiter, au sens chimique du terme, dans la question du genre et de la sexualité des parents. Qu'il s'agisse d'ouvrir l'AMP à des femmes seules ou à des couples de femmes, le législateur comme le Conseil d'Etat s'opposent à la possibilité de faire naître délibérément des « enfants sans père ». La question de la différence sexuelle est régulièrement mise en avant comme la condition de possibilité d'une triangulation psychique permettant à un enfant de se développer normalement. C'est bien entendu ce qui explique parallèlement ce pourquoi la question de la filiation de couples d'hommes n'est même pas apparue à l'ordre du jour des réformes françaises du droit de la filiation, qu'il s'agisse de la refonte du droit d'adoption, ou même dans le cadre des lois de bioéthique, de la possibilité de dons de gamètes couplés à une gestation pour autrui. Il est nécessaire de rappeler ici que les débats français des années 1990 et 2000 sur le mariage homosexuel ne concernaient pas tant la possibilité de l'union légale de personnes de même sexe que la question de la filiation des homosexuels et de l'ouverture de droits parentaux afférents aux droits conjugaux. Il est pourtant intéressant de noter les limites de l'argumentaire sur lequel repose en 2010 le refus de l'ouverture des procédures d'AMP aux femmes seules ou aux couples de femmes. Si le législateur rejette la possibilité de faire naître des enfants sans père, il propose pourtant d'autoriser le transfert post-mortem d'embryons conçus dans le cadre d'une procédure AMP durant laquelle le père serait décédé. Le double standard semble ironiquement explicite ici : le législateur préfère un père mort mais hétérosexuel à deux parents vivants mais de même sexe. La triangulation psychique nécessaire à l'équilibre d'un enfant est donc possible au-delà de la mort, mais pas au-delà du sexe.

B. Le droit aux origines des enfants et la biologisation de l'identité

Un deuxième débat essentiel du processus de révision en cours a trait à la question de l'identité des enfants sous la forme du droit aux origines dans un cadre législatif français scrupuleusement ordonné par le principe de l'anonymat. Cette question est d'une grande complexité car les affrontements qui se font jour autour d'elle ne représentent pas des points de vue spéculatifs mais bien la position d'acteurs directement concernés, dans leurs parcours biographiques, par un questionnement sur leurs « origines ».

La tendance européenne qui se dessine en faveur d'un assouplissement des procédures d'anonymat dans le droit procréatif peut être interprétée d'un point de vue anthropologique comme une situation exceptionnelle, dans les sociétés euro-américaines, caractérisée par un individualisme radical qui renouvelle en profondeur les formes de la parenté.⁹ L'anthropologue Marilyn Strathern a en particulier souligné à quel point l'imagerie médicale contemporaine a donné une grande visibilité à l'individualité du fœtus, l'isolant ainsi de son contexte relationnel et accentuant dans le même mouvement la réflexion sur les droits individuels et « l'incapacité du droit occidental à ériger une relation en objet légitime ».¹⁰ De façon convergente, des auteurs, en particulier du côté de la théorie féministe et post-structuraliste, ont cherché à montrer comment les technologies contemporaines de la procréation accentuent l'individualité des enfants à naître et renforcent les discours énoncés du point de vue de la personne, autorisant ainsi un basculement, de la notion de parenté relationnelle, à la notion de parenté

rapport aux formes paternalistes de l'arbitraire administratif. J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987, (1971).

⁹ Voir en particulier les travaux d'anthropologues comme S. FRANKLIN, « Making Representations: the Parliamentary Debate on Human Fertilization and Embryology Act » in J. EDWARDS et al., *Technologies of Procreation. Kinship in the Age of Assisted Procreation*, Manchester, Manchester University Press, 1993, p. 96-131 ou M. STRATHERN, *Kinship, Law and the Unexpected. Relatives Are Always a Surprise*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

¹⁰ E. PORQUERES I GENÉ, « Individu et personne à la lumière des nouveaux contextes de la parenté » in E. PORQUERES I GENÉ (dir.), *Défis contemporains de la parenté*, Paris, EHESS, 2009, p. 230.

« vraie » dont la rhétorique de « l'origine » est une marque de fabrique.¹¹ Assiste-t-on pour autant à un mouvement de biologisation de l'identité ? Si la question mérite d'être posée, la réponse n'apparaît pourtant pas aussi simple, la question de l'identité n'étant pas nécessairement corrélée à un phénomène d'essentialisation ou de génétisation de la parenté. Ainsi, Irène Théry et Geneviève Delaisi de Parseval, respectivement sociologue et psychanalyste particulièrement influentes dans les débats français sur la bioéthique, considèrent-elles que la question du droit aux origines ne doit pas être comprise comme un déni du caractère social de la parenté, mais au contraire comme sa condition de possibilité. Ainsi que le précise Irène Théry, les procédures d'AMP devraient ouvrir sur une forme de « pluriparentalité ordonnée » dans laquelle la connaissance des donneurs de gamètes permettrait aux enfants nés d'AMP de construire une identité narrative dans laquelle parents et géniteurs seraient clairement distingués, et ce d'autant plus aisément que la structure de secret liée à l'anonymat serait abolie.¹² De fait, la question d'une tendance à l'essentialisation de la parenté ne saurait être tranchée en fonction de la seule réponse que différents acteurs formulent à propos de la question du droit aux origines.

L'anthropologie, en particulier dans le contexte euro-américain, montre de façon claire que la notion de parenté « (...) est fondée sur la possession d'une substance corporelle partagée »,¹³ sur le sentiment qu'il existe un lien objectif, et à cet égard naturel, au fondement de toute relation de parenté : « Le sens attribué d'ordinaire aux notions de sang, de biologie et de gènes est interchangeable de nos jours, en ce sens que toutes ces notions supposent l'existence d'un aspect relevant du naturel ou de l'essentiel dans la filiation, aspect qui est considéré comme le fondement même des relations de parenté ». ¹⁴ Ce rapport à la substance et au corps est également reconnu comme étant caractéristique des sociétés – comme les nôtres – dont la vision du monde s'organise autour de la paire nature/culture et dans lesquelles les faits biologiques sont pensés comme antérieurs au social. A cet égard, la dichotomie entre nature et culture privilégie invariablement, en termes de valeurs et de représentations, le naturel par rapport au social, le fait biologique par rapport au fait social. La parenté occidentale est ainsi tributaire de cette conceptualisation hiérarchique entre nature et culture qui resurgit avec obstination dans des sociétés pourtant construites par l'histoire de leurs arrangements sociaux. De nombreux travaux montrent ainsi comment, au cœur de dispositifs aussi artificiels que ceux de la procréation médicalement assistée, se construisent en permanence des stratégies de naturalisation dans les processus qui ont pour objectif de « faire famille ». Les procédures d'AMP effacent par exemple les traces de l'artifice technologique dans les fécondations in vitro afin de faire « comme si » un acte sexuel entre parents avait bien eu lieu.¹⁵ De même, des Etats comme l'Espagne et le Royaume-Uni s'assurent-ils, dans les institutions de la procréation assistée, de la ressemblance « raciale » entre donneurs et receveurs de gamètes afin de perpétuer l'illusion que les parents ayant recours à une procréation assistée avec donneur sont les parents « véritables », entendus au sens d'une certaine plausibilité raciale. Cette substantialisation de la parenté est aujourd'hui devenue si puissante

¹¹ Voir par exemple l'essai de K. NEWMAN, *Fetal Positions. Individualism, Science, Visibility*, Stanford, Stanford University Press, 1996 et les stimulantes extrapolations de L. BERLANT, notamment autour du concept de « superpersonnalité fœtale » (*fetal superpersonhood*) : *The Queen of America Goes to Washington City. Essays on Sex and Citizenship*, Durham, Duke University Press, (1997), 2005.

¹² Voir en particulier : I. THÉRY, « L'anonymat des dons d'engendrement est-il vraiment "éthique" ? », *Esprit*, 5, mai 2009 et : « Anonymat des dons d'engendrement. Filiation et identité narrative des enfants au temps du démariage », in PORQUERES I GENÉ (dir.), op. cit., p. 81-106, ainsi que Geneviève DELAISI DE PARSEVAL, *Famille à tout prix*, Paris, Le Seuil, 2008, ainsi que sa contribution à l'influent rapport du groupe de réflexion Terra Nova avec V. DEPADT-SEBAG : « Accès à la parenté. Assistance médicale à la procréation et adoption », adopté en 2009 (<http://www.tnova.fr/images/stories/publications/essais/bioethique.pdf>).

¹³ S. BAMFORD, « Conceiving Relatedness : Non-Substantial Relations Among the Kamea of Papua New Guinea », *Journal of the Royal Anthropological Institute*, 10 (2), 2004, p. 289. Cité par Olivier ALLARD, « La parenté en substance. La Critique de Schneider et ses effets », *L'Homme*, 177-178, 2006, p. 452.

¹⁴ M. MELHUUS, « L'inviolabilité de la maternité. Pourquoi le don d'ovocytes n'est-il pas autorisé en Norvège ? », in PORQUERES I GENÉ (dir.), op. cit., p. 40.

¹⁵ M. IACUB, *Le Crime était presque sexuel. Et autres essais de casuistique juridique*, Paris, EPEL, 2002.

dans les institutions de la procréation assistée qu'on peut observer que la race, l'ethnicité ou le phénotype sont devenus « les rares critères constitutifs d'un principe directeur commun de différenciation, d'assignation de parenté et de légitimation pour le marché mondial des ovocytes, du sperme et des embryons ».¹⁶ Ces éléments démontrent à quel point l'idée même de parenté s'ancre bel et bien dans une représentation de la filiation arrimée à un corps ou à des substances partagées, lesquels sont successivement exprimés, dans le vocabulaire courant, en termes de « gènes », de « sang », ou de patrimoine « biologique ». Pour autant, si nos représentations révèlent des stratégies de naturalisation du social, elles montrent dans le même mouvement que la notion de substance n'est pas elle-même une donnée objective mais bien le résultat d'un processus. En ce sens, l'opposition nature/culture qui gouverne les schèmes de la culture occidentale peut aussi laisser la place à des approches intermédiaires qui soulignent à quel point la tangibilité du naturel est le résultat d'un long travail relationnel.¹⁷ L'anthropologie contemporaine montre à cet égard comment les substances résultent des pratiques alors même qu'elles sont pensées comme antérieures et originelles par rapport à celles-ci.¹⁸ Dans certaines sociétés, c'est la commensalité qui produit la substance, le fait de nourrir *produisant*, au sens le plus biologique du terme, par la fabrication des corps soumis à un même régime alimentaire, de la ressemblance et de l'identité. Mais cette production de la consanguinité peut aussi bien être analysée comme une *relation*, celle du nourrissement, plutôt que comme un état d'être où la nourriture contribuerait à la substance des personnes. On voit bien ici à quel point la notion de substance est contingente, puisqu'elle peut être déplacée du sang à la nourriture, de la fécondation à la gestation, de l'accouchement à l'adoption, alors même qu'elle est pensée par les acteurs sociaux comme première et primordiale. Si la substance n'est donc pas aussi objective que les discours essentialistes de la parenté cherchent à l'affirmer, elle n'est pas pour autant inexistante puisqu'elle est mobilisée en permanence dans les discours de naturalisation de nombreux acteurs sociaux. Elle n'apparaît simplement plus comme « la cause ou le fondement d'une relation de parenté (...) mais [comme] sa conséquence ».¹⁹

La question d'une tendance à la biologisation de l'identité dans les politiques de la procréation ne saurait donc se régler du côté de l'observation des stratégies d'acteurs qui héritent d'un schème dualiste nature/culture qui les conduit à nécessairement rechercher à substantialiser leurs arrangements sociaux pour leur conférer davantage de chair. La problématique qui s'impose à ce stade est plutôt de savoir s'il existe une tendance des Etats et des bureaucraties nationales à organiser les conditions de la parenté en programmes politiques systématiques conduisant à des politiques essentialistes de l'identité. A cet égard, il est important d'accorder tout son poids à la force du droit et à ses effets instituants. Lorsque certains Etats organisent le droit de l'adoption nationale²⁰ ou de l'AMP sur le principe de la ressemblance raciale²¹ ou qu'ils interdisent le don d'ovocytes parce qu'il mettrait en danger la « vérité » indubitable du « ventre maternel »,²² et que parallèlement ils considèrent que refuser à un enfant le droit de connaître l'origine de ses gamètes revient à lui dénier le droit de savoir « qui il est », on peut légitimement se demander s'ils ne participent pas d'un primordialisme identitaire dont il faudrait rigoureusement évaluer les effets. La question des origines biogénétiques n'est certes pas intrinsèquement porteuse d'une volonté politique, mais sa revendication en tant que *droit* conduit bel et bien, de façon performative, à faire entrer l'identité dans un jeu du vrai et du faux, dans une rhétorique de l'authenticité dont la puissance, doublée par le discours psychanalytique, conduit à

¹⁶ C. THOMPSON, « Biological Race and Ethnicity : Dead AND Alive. The Case of Assisted Reproductive Technologies in the US », *Anthropology and Science*, cité par P. WADE, « Race, identité et parenté », in PORQUERES I GENÉ (dir.), op. cit., p. 183. Les données sur l'Espagne et le Royaume-Uni proviennent également de cet article.

¹⁷ Voir sur ce point l'œuvre magistrale de P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

¹⁸ Dans la fin de ce paragraphe, je m'inspire de la remarquable analyse d'Olivier Allard sur le renouveau des approches de la parenté en anthropologie : ALLARD, op. cit., en particulier les pages 452 et suiv.

¹⁹ Ibid., p. 454.

²⁰ FORTIER, op. cit., p. 251-276.

²¹ WADE, op. cit.

²² MELHUUS, op. cit.

renforcer le privilège de la nature sur toutes les formes d'emparentement (*kinning*) qu'autorisent les pratiques sociales. En consacrant un droit au dévoilement des origines comme condition de possibilité de soi, les bureaucraties européennes privilégient les « états d'être » (*states of being*) sur les « états de faire » (*states of doing*)²³ et contribuent à minorer l'ensemble des pratiques sociales par lesquelles des acteurs construisent des relations de filiation. On peut certes considérer que ces relations ne sont pas moins légitimes que celles qui sont officiellement consacrées par le droit, mais ce serait méconnaître la puissance de ce droit qui institue la reconnaissance des enfants, leur état civil, le statut des parents et les droits de résidence familiale. Comme le rappelle Olivier Allard, « la loi n'est pas uniquement un système de normes et d'obligations : elle constitue bien un ordre particulier, qui possède une force instituante et une logique propre ».²⁴ En ce sens, les logiques officielles influencent, sinon imposent, les pratiques correctes et autorisées, et ne sont pas le seul reflet des pratiques sociales. Les Etats disposent d'un pouvoir d'institution de la réalité qui, s'il admet des résistances, n'en tient pas moins toutes les pratiques qui lui sont étrangères pour des formes « ontologiquement dévaluées » de réalité.²⁵ Les politiques de la procréation, aujourd'hui repensées dans le cadre de la révision des lois de bioéthique, sont aussi des politiques de la parenté et de l'identité autour desquelles se noue la question du national et de la race : « (...) la parenté est fondamentale pour appréhender la race parce que les identités raciales sont construites autour de la notion d'hérédité, "naturelle" ou "culturelle", dont le principal vecteur est la famille, au moins dans la parenté euro-américaine ».²⁶ A cet égard, loin de devoir être considéré comme une question morale « à part » que les théologies de l'humain suffiraient à trancher, le débat bioéthique mérite d'être analysé en regard d'un nationalisme dont Benedict Anderson écrivait qu'il devait être compris « comme s'il appartenait au domaine de la parenté ».²⁷

III De la bioéthique aux politiques de l'identité : quelques pistes de réflexion

Dans le domaine des controverses bioéthiques, la tentation est forte de penser les termes du débat comme autant de questions morales ou éthiques qui trouveraient leur résolution dans un consensus politique construit autour de la garantie des libertés politiques fondamentales et de quelques « vérités premières » formulées à propos de la nature humaine. Force est de constater que l'expertise bioéthique est aujourd'hui largement monopolisée par des disciplines constituées - comme la médecine, la philosophie morale et la psychanalyse - ou des disciplines en voie de constitution qui ont justement pour enjeu et logique d'institutionnalisation de transformer en savoir scientifique des réflexions reposant sur des prémisses hypostasiées comme la dignité ou la nature humaine.²⁸ Peut-il en être autrement ? Probablement pas, la bioéthique prenant toujours la forme d'un débat où s'opposent des points de vue qu'aucune connaissance disciplinaire ne permet de départager, les jugements de valeur n'étant épistémologiquement pas liés aux jugements de faits. On peut en revanche mobiliser les sciences sociales pour chercher à croiser les controverses morales de la bioéthique avec d'autres faits sociaux et d'autres programmes politiques qui ne sont pas nécessairement pensés comme connexes. Si la bioéthique s'est progressivement construite comme une question de plus en plus morale qui rejoint une forme de réflexion théologique et spéculative, elle peut également être problématisée et interprétée comme un « analyseur » de questions politiques qui méritent d'être mises en lien avec elle. C'est

²³ D. M. SCHNEIDER, *A Critique of the Study of Kinship*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1984, p. 165.

²⁴ ALLARD, op. cit. p. 461.

²⁵ Je partage ici la réflexion d'Olivier Allard formulée dans la note 10 de la page 461. Ibid. Sur les refus de l'Etat de reconnaître les pratiques sociales qui existent déjà, cf. J. BUTLER, « La parenté est-elle toujours hétérosexuelle ? » in J. BUTLER, *Défaire le genre*, Editions Amsterdam, 2006 (chapitre 5).

²⁶ P. WADE, op. cit., p. 172-173.

²⁷ Ibid., p. 171.

²⁸ A propos des tentatives d'institutionnalisation d'un champ bioéthique, cf. A. JAUNAIT, « Ethique, morale et déontologie » in E. HIRSCH (éd.), *Ethique, médecine et société. Concepts et enjeux pratiques*, Paris, Editions Vuibert, 2007, p. 66-74.

notamment la perspective qu'ouvre Benedict Anderson lorsqu'il propose de penser le nationalisme dans le domaine de la parenté, invitant ainsi à problématiser ensemble des questions que les disciplines ont conduit à identifier comme des domaines de réalité distincts. A cet égard, les questions relatives à la liberté procréative telles qu'elles sont traitées dans le processus de révision des lois de bioéthique français méritent d'être interprétées au regard des questions politiques qui traversent la société française contemporaine.

Comme je l'ai indiqué dans le début de cette contribution, les questions les plus controversées de la révision des lois de bioéthique ont à voir avec la question des « origines » biogénétiques des enfants issus des technologies de la procréation d'une part, et avec l'exclusion des couples de même sexe ou des femmes célibataires de ces dispositifs technologiques d'autre part. Ces deux enjeux ne sont pas sans lien et peuvent être pensés ensemble, au moins à titre d'hypothèse, étant donné que depuis plus de vingt ans ils resurgissent de façon systématique sur la scène bioéthique. Pour comprendre leur articulation, il est utile de remonter à la fin des années 1990 pendant lesquelles la question du mariage homosexuel était à l'ordre du jour parlementaire, aboutissant à l'adoption du Pacte civil de solidarité (PACS) pour les couples de même sexe.²⁹ Ainsi que l'a remarquablement analysé le sociologue Eric Fassin dans de nombreux travaux,³⁰ les controverses sur le PACS ne se sont pas tant cristallisées sur la question d'un statut conjugal pour les couples de même sexe que sur la question de l'accès à la filiation de ces mêmes couples auquel aurait ouvert le mariage homosexuel. Avec le mariage gai, la filiation semblait perdre son fondement « naturel », entraînant par conséquent des troubles dans les formes de la transmission identitaire nationale.³¹ Car après tout, si le législateur s'interroge régulièrement sur ce qui fonde la qualité de Français, il ne s'est jamais interrogé sur l'appartenance nationale des enfants issus de la procréation hétérosexuelle de parents français. La nationalité reste « naturelle » lorsqu'elle est biologiquement transmise, et elle échappe en ce sens à toute interrogation et tout débat public, fondant ainsi la norme et le standard qui ne réclament aucune délibération particulière. Les débats sur le PACS ont été particulièrement révélateurs des questions identitaires et nationales qui se nouaient autour du mariage homosexuel, et Eric Fassin note d'ailleurs que le PACS était fréquemment décrit par ses détracteurs comme le « cheval de Troie » de l'immigration, les alliances « nationalement illégitimes » prenant ainsi le chemin de l'homosexualité dans cette étrange suspicion de compagnonnage des « contre-natures ». Les analyses d'Eric Fassin rejoignent à cet égard la proposition épistémologique de Benedict Anderson de penser le nationalisme dans le domaine de la parenté. La famille créée par les voies naturelles de la procréation biologique est le socle de constructions identitaires que remettent en cause les sexualités pensées comme non-naturelles. De fait, le domaine des technologies de la reproduction qui vise à rendre possible des procréations pour des acteurs qui échouent à se reproduire naturellement, est construit sur le modèle de la parenté hétérosexuelle, les femmes seules et les couples de même sexe restant encore aujourd'hui exclus de l'accès à ces techniques, ces exclusions représentant le gage très paradoxal de la naturalité de procédures parfaitement artificielles.

Il n'est pas surprenant à cet égard que l'autre lieu de discussion passionnée lors de la révision des lois de bioéthique soit celui de l'identité, la rhétorique de la nature et de la substance dans le cadre procréatif renvoyant à l'authenticité d'une identité d'autant plus « vraie » qu'elle est biologiquement attestée. Eric Fassin souligne bien la force structurante de ce lien en analysant la façon dont les

²⁹ Le PACS a été adopté en 1999. S'il est ouvert aux couples mixtes – qui représentent environ 90% des PACS aujourd'hui – il a cependant été créé pour les couples non-mixtes à la suite de plusieurs années de débat concernant le mariage homosexuel.

³⁰ E. Fassin a écrit de nombreux articles sur l'articulation des questions de genre et de sexualité avec la question nationale. On peut se référer notamment à un recueil d'articles : E. FASSIN, *L'inversion de la question homosexuelle*, Paris, Editions Amsterdam, 2005, et à son article « Questions sexuelles, questions raciales. Parallèles, tensions et articulations », in D. FASSIN, E. FASSIN (dir.), *De la question sociale à la question raciale. Représenter la société française*, Paris, La Découverte, 2006, p. 230-248. Je redis ici tout ma dette à sa réflexion originale dans les analyses qui concluent mon article.

³¹ Voir également sur ce point l'article de J. BUTLER, op. cit., très largement inspiré des travaux d'Eric Fassin.

politiques migratoires semblent pensées dans le même cadre cognitif que les politiques de la famille. Il propose de suivre ainsi le raisonnement porté par un amendement parlementaire lors de la révision française des lois sur l'immigration et le regroupement familial.³² Dans les discussions de la loi de 2007, le député Thierry Mariani avait proposé un amendement autorisant de pratiquer des tests ADN pour vérifier la filiation de prétendants au regroupement familial sur le territoire français. A ce titre, on ne peut que souligner la double conception biologique qui préside à cette proposition dans le dispositif français de régulation de l'immigration, la politique migratoire étant indexée sur une conception de la famille et de la filiation moins sociale et relationnelle que jamais, la seule parenté reconnue étant celle des gènes. Famille et immigration procèdent ici d'une même logique de la nature, ramenée à son essence biologique, dans le cadre d'une politique identitaire profondément racialisée.

A ce stade, la question de la biologisation de l'identité dans les problématiques de bioéthique n'apparaît pas comme une simple vue de l'esprit. S'il est certes nécessaire d'accorder de la place aux revendications issues des enfants de l'AMP qui réclament une connaissance de leurs origines, il n'en apparaît pas moins que la systématisation d'un cadre politique faisant de la parenté génétique la seule vraie parenté attestable dans les politiques migratoires témoigne une fois encore de la manière dont des actes étatiques mobilisant l'ordre du droit peuvent dévaluer l'ensemble des pratiques de parenté et graver dans le marbre une conception de l'identité primordialiste. Une piste de réflexion supplémentaire proposée par Eric Fassin consiste à analyser la façon dont les politiques européennes de l'identité jouent aujourd'hui à la fois de la rhétorique de la sexualité et de la rhétorique de la nation dans ce schéma essentialiste.³³ On peut en effet remarquer à quel point la racialisation de l'immigration européenne, en particulier en provenance des pays musulmans, est paradoxalement renforcée par un discours sur la démocratie sexuelle qui permet de rejeter d'autant plus facilement des immigrés qu'on leur impute une intolérance radicale à l'égard des minorités sexuelles. Comment comprendre à cet égard que dans un pays comme la France, qui refuse aujourd'hui encore l'égalité des droits aux couples non mixtes – qu'il s'agisse de droits civils comme le mariage ou de droits de filiation dans l'accès aux procédures d'AMP – l'Etat puisse à la fois se revendiquer de l'égalité sexuelle dans les politiques migratoires et parallèlement ne *pas* accorder les droits au nom desquels il justifie des politiques particulièrement défavorables aux immigrés de pays musulmans ? C'est là encore la logique de l'amendement Mariani qu'Eric Fassin nous invite à suivre, en soulignant que si le contrôle de l'immigration passe par la génétique, il implique parallèlement une conception de la famille naturelle – et donc hétérosexuelle – qui permet de refuser d'accorder aux couples non mixtes des droits égaux à la filiation. Au moment même où la rhétorique de la démocratie sexuelle racialise la politique migratoire, elle crée une autre rhétorique, celle de la vérité de la famille biologique, qui permet d'interdire, d'une autre main, l'avènement de cette égalité sexuelle au nom de laquelle l'identité nationale prétend s'affirmer.

*

Si les questions de bioéthiques sont toujours l'objet de débats passionnés, ces débats restent cependant fréquemment cantonnés dans un espace discursif dans lequel les désaccords apparaissent comme autant de points de vue opposés dans une sphère morale qui engendre ses propres spécialistes et ses propres savoirs disciplinaires. En évoquant les principaux débats qui « posent problèmes » depuis plus de vingt ans, j'ai cherché à montrer que les questions de sexualité et d'identité qui émergent obstinément des processus de révisions peuvent être pensées ensemble dans un même cadre de réflexion hanté par le spectre de la nature et de la vérité. Si la valorisation du naturel fait partie de notre patrimoine anthropologique, au sens des stratégies que nous développons quotidiennement pour donner du sens à nos arrangements sociaux, il peut en revanche paraître inquiétant que la rhétorique de

³² Loi 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

³³ E. FASSIN, « National Identities and Transnational Intimacies : Sexual Democracy and the Politics of Immigration in Europe », *Public Culture*, octobre 2010, à paraître.

la nature formule l'ordre du jour des systèmes bureaucratiques européens dans le gouvernement de la procréation. De la bioéthique à l'identité des nations, un même naturalisme semble parcourir et articuler différents domaines de législation sous la forme d'une rationalité bureaucratique qui reste encore à explorer.